



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés d'économie mixte

Question écrite n° 32314

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de financement que rencontrent certaines sociétés d'économie mixte (SEM). Les SEM participent à des opérations de développement local bénéficiant de fonds structurels. Or, dans plusieurs régions, elles rencontrent des difficultés croissantes pour accéder à ce type de financements, leur éligibilité étant même remise en question. La DATAR a rédigé un projet de circulaire visant à clarifier et à affirmer le principe de l'éligibilité des SEM aux fonds structurels. Le ministère de l'économie et des finances semble être, quant à lui, sur une position largement plus restrictive. Il lui demande en conséquence quel sera le sens de l'arbitrage qu'il doit prendre sur le principe de l'éligibilité des SEM aux fonds structurels. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été saisi au printemps 2003 par la Fédération des sociétés d'économie mixte (SEM) d'un memorandum faisant état des difficultés rencontrées par certaines sociétés dans l'accès aux cofinancements communautaires du FEDER et du Fonds structurel européen (FSE), mis en oeuvre dans le cadre des documents uniques de programmation des objectifs 1, 2 et 3 des fonds structurels. Un travail interministériel a depuis lors été conduit par la DATAR pour rédiger une instruction aux services de l'État gestionnaires des fonds communautaires, afin de résoudre les difficultés rencontrées au plan local. Cette circulaire, signée par le Premier ministre le 5 février 2004, a été adressée aux préfets de région. Elle rappelle les conditions dans lesquelles les projets portés par les SEM sont éligibles aux financements des fonds structurels communautaires, à la fois au titre du FEDER et du FSE. Ce texte précise notamment que, lorsque la SEM agit pour le compte d'une collectivité locale dans le cadre d'un conventionnement en vue d'une mission d'intérêt général, le projet porté par la SEM doit être instruit et, le cas échéant, subventionné dans les mêmes conditions que les projets sous maîtrise d'ouvrage publique. En revanche, lorsque la SEM agit pour son propre compte, son projet doit être instruit dans le respect des règles de concurrence applicables aux aides publiques aux entreprises. La circulaire rappelle également que, dans ce dernier cas de figure, la SEM peut solliciter une subvention au titre de l'aide à la formation ou au conseil, dans la mesure où les gestionnaires et partenaires régionaux du programme ont prévu d'ouvrir le bénéfice de ces mesures d'aide aux SEM. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les projets portés par les sociétés d'économie mixte bénéficient d'un soutien des fonds structurels, dès lors qu'ils respectent l'ensemble des règles d'éligibilité applicables.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32314

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 405

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5794